

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE

REGLEMENT DU STUD BOOK FRANÇAIS DU CHEVAL BARBE

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du cheval Barbe ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book français du cheval Barbe comprend :

- Une section Barbe composée de :
 - 1) un répertoire des étalons Barbe approuvés pour produire dans la section Barbe ;
 - 2) un répertoire des juments Barbe pouvant produire dans la section Barbe ;
 - 3) un répertoire des poulains Barbe inscrits à la naissance dans la section Barbe ;
 - 4) un répertoire des animaux Barbe inscrits au titre de l'importation.

- Une section Arabe Barbe composée de :
 - 1) un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la section Arabe Barbe ;
 - 2) un répertoire des juments pouvant produire dans la section Arabe Barbe ;
 - 3) un répertoire des poulains Arabe Barbe inscrits à la naissance dans la section Arabe Barbe ;
 - 4) un répertoire des animaux Arabe Barbe inscrits au titre de l'importation.

Le stud-book français du cheval Barbe comprend également une liste des éleveurs-naisseurs de chevaux Barbe et Arabe Barbe.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

La section Barbe comprend les animaux issus de deux reproducteurs Barbe (sauf disposition dérogatoire décrite à l'article 5) et la section Arabe Barbe comprend les animaux n'ayant que du sang Barbe et Arabe.

Sont seuls admis à porter l'appellation Barbe ou Arabe Barbe les animaux inscrits au stud-book français du cheval Barbe ou à un stud-book étranger officiellement reconnu du cheval Barbe.

Article 4

Les inscriptions au stud-book français du cheval Barbe se font au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Article 5 **Inscription au titre de l'ascendance**

1) Est inscrit automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :

- a) issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement ;
- si l'étalon et la jument sont de race Barbe ou Arabe Barbe ou Arabe, le produit, sous réserve qu'il ne soit pas inscriptible au stud-book français du cheval Arabe, sera Barbe ou Arabe Barbe.
- b) ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance ;
- c) ayant eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par une personne habilitée à cet effet ;
- d) ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible ;
- e) ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « E » en 2014 ;
- f) immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation ;
- g) ayant acquitté les droits d'inscription pour l'inscription au stud-book.

La jument mère du produit, âgée d'au moins 2 ans l'année de la saillie, doit être inscrite au stud-book du cheval Barbe ou au stud-book du cheval Arabe .

2) Peut également être inscrit le produit, né en France, remplissant les conditions b, c, d et e du paragraphe précédent, issu d'une jument déjà inscrite au stud-book français du cheval Barbe et saillie à l'étranger par un étalon Barbe, Arabe Barbe ou Arabe approuvé par un stud-book étranger du cheval Barbe officiellement reconnu par la commission du stud-book français.

3) Les chevaux mâles et femelles inscrits au stud-book du cheval Barbe dans la section Arabe Barbe et ayant moins de 2% de sang Arabe pourront, sur demande de leur propriétaire, être examinés à partir de 3 ans par la commission nationale d'approbation pour être éventuellement inscrits dans la section Barbe. La production de ces animaux ne sera pas modifiée rétroactivement.

Article 6 **Inscription au titre de l'importation**

Tout cheval Barbe ou Arabe Barbe importé en France et inscrit à un stud-book officiellement reconnu de la race du cheval Barbe, peut être inscrit au stud-book français du cheval Barbe selon les modalités définies par l'IFCE conformément à la réglementation en vigueur.

Le dossier doit notamment comporter un certificat d'exportation établi par le stud-book du pays exportateur, et transmis par lui directement à l'IFCE, pour les animaux en provenance des pays reconnus comme berceau de la race (Algérie, Maroc, Tunisie) et des pays n'appartenant pas à l'Union européenne.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Article 7

La liste des stud-books étrangers du cheval Barbe officiellement reconnus en France est tenue à jour par l'IFCE sur proposition de la commission du stud-book. Cette liste est conforme à celle des pays reconnus officiellement par l'Organisation Mondiale du Cheval Barbe (cf. annexe).

Article 8

Commission du stud-book français du cheval Barbe

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- Le président de l'Association Française du Cheval Barbe ou son représentant, président de la commission ;
- quatre membres de l'Association Française du Cheval Barbe représentant les éleveurs et les utilisateurs, désignés par le comité directeur de l'Association Française du Cheval Barbe ;
- 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général, dont le secrétaire de la commission.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts français ou étrangers avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du stud-book français du cheval Barbe est chargée :

- a) de proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes ;
- b) de définir le programme d'élevage de la race et ses applications et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation ;
- c) de définir les règles relatives à l'approbation des étalons ;
- d) de se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE ;
- e) de tenir à jour la liste des personnes habilitées en France à juger les animaux.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 8 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 3 représentants de l'association et un représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 9

Commission nationale d'approbation

1) La commission nationale d'approbation est composée :

- du président de l'Association Française du Cheval Barbe ou son représentant, président de la commission ;
- de deux experts français de la race désignés par le président de l'Association Française du Cheval Barbe ;
- sur proposition du président de la commission, d'un expert français ou étranger accrédité par

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

l'Organisation Mondiale du Cheval Barbe. Ces experts ne peuvent être choisis que dans les listes officiellement communiquées à l'Organisation Mondiale du Cheval Barbe par les autorités compétentes du pays dont ils ont la nationalité ;

- d'un représentant de l'IFCE désigné par le directeur général.

Le secrétariat de la commission d'approbation est assuré par le représentant de l'IFCE.

- 2) La commission nationale d'approbation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle attribue l'approbation du candidat étalon ou son ajournement. Elle statue sur l'attribution de qualifications ou de classification des animaux présentés. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer dans le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

Article 10 **Approbation des étalons**

Pour produire au sein du stud-book français du cheval Barbe, les candidats étalons doivent :

- être inscrits au stud-book français du cheval Barbe ;
- avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- être âgés d'au moins 3 ans au moment de la commission d'approbation pour la monte à 3 ans et plus ;
- avoir reçu un avis favorable de la commission d'approbation suivant les conditions définies en annexe.

Les étalons approuvés avant 2014 le demeurent.

Tout étalon approuvé par un stud-book officiellement reconnu par l'OMCB est approuvé à produire en France sur demande du propriétaire et sur présentation au SIRE d'une attestation d'approbation émise par le stud-book ayant approuvé l'étalon. Il peut être présenté à la commission nationale d'approbation ou en concours d'élevage pour obtenir une classification.

L'approbation peut être prononcée pour une durée limitée et/ou avec une limitation du nombre de saillies.

Article 11 **Classification des juments**

Une commission de classification juge les juments conformément à l'annexe IV.

Elle se compose d'au moins 2 juges, dont au moins un juge OMCB et se réunit selon les besoins.

Article 12

Les produits issus d'insémination artificielle congelée, fraîche ou réfrigérée sont inscriptibles au stud-book français du cheval Barbe, sous réserve de contrôle de filiation par typage ADN. La semence congelée d'un étalon mort, ou castré postérieurement à son approbation, peut être utilisée pour produire des chevaux inscriptibles au stud-book du cheval Barbe. Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons ne sont pas inscriptibles au stud-book français du cheval Barbe.

Article 13

Règlement approuvé le 27 novembre 2013

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

La commission nationale d'approbation peut attribuer des qualifications ou classifications reposant sur le type, le modèle, les allures, les performances et les indices du cheval ou de sa descendance, conformément à l'annexe IV.

Article 14

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'approbation des étalons et l'attribution de qualifications peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Association Française du Cheval Barbe selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Article 15

Droits d'inscription au stud-book

A partir des naissances 2011, l'inscription des produits au stud-book français du cheval Barbe se fera à titre onéreux au profit de l'AFCB, selon un barème établi chaque année par le comité directeur de l'AFCB.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au stud-book français du cheval Barbe. Ce produit pourra être inscrit au stud-book français du cheval Barbe ultérieurement moyennant un droit d'inscription ré-évalué.

Règlement approuvé le 27 novembre 2013

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE I

Standard du cheval Barbe

Coordonnées Ethniques :

FORMAT : Moyen : eumétrique
PROPORTIONS : Médioligne
PROFIL : Convexe, légèrement busqué
ROBE : Grise, baie ou alezane, crins abondants et épais
TAILLE : Moyenne : 1 m 55
LONGUEUR (scapulo ischiale) : Egale à la taille
INDICE CORPOREL T/L : Egale à 1 (cheval carré)
TOUR DE CANON : Minimum 18 cm

Caractères Morphologiques :

TETE : Assez forte, chargée en ganaches, naseaux effacés
OREILLES : Plutôt courtes
OEIL : Arcades effacées, œil un peu couvert
ENCOLURE : Bien greffée, rouée
GARROT : Bien édifié, fortement marqué
EPAULE : En bonne place
POITRINE : Haute et large
DOS : Tendu et tranchant
REIN : Court, puissant et parfois voussé
CROUPE : En pupitre
QUEUE : Attachée en bas
FESSES : Coupées " court " musclées
CUISSSES : Sèches, plates
JARRETS : Bas, larges, secs, parfois coudés et clos
PIEDS : Secs et petits

Règlement approuvé le 27 novembre 2013

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE II

Liste des stud-books étrangers

ALGERIE

O.N.D.E.E.
Office National de Développement des Elevages Equins
8 amrani Benaouda
Tiaret – Algérie

MAROC

Direction de l'élevage, Ministère de l'agriculture, du développement rural et de l'élevage
Ministère de l'agriculture Division des Haras
25 rue Alaouiyines
Hassan 10000
Rabat – Maroc

TUNISIE

F.N.A.R.C.
Fondation Nationale pour l'Amélioration de la Race Chevaline
2020 Sidi Thabet
Tunisie

ALLEMAGNE

V.F.Z.B.
Verband Freunde und Züchter BerberpFerde
Silke MEES
ThomasStrasse 9
54 316 FRANZENHEIM
Allemagne

SUISSE

A.S.C.B
Sanja LEUENBERGER
Schmittenweg 445
5053 STAFFELBACH
Suisse

BELGIQUE

ABCB
Alain SLACHMUYLDERS
Avenue Vauban 46
5000 NAMUR

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE III

Déroulement de la commission nationale d'approbation

Tout propriétaire présentant son étalon devra s'acquitter des frais de dossier et des droits d'engagement dont le montant est fixé par le comité directeur de l'AFCB. Les adhérents à l'AFCB sont exonérés des frais de dossier, pris en charge par l'association.

Seuls les chevaux régulièrement inscrits au stud-book français du cheval Barbe ou au stud-book français du cheval Arabe et âgés de 3 ans au moins peuvent être présentés aux approbations d'étalons.

Les chevaux jugés dangereux par leur comportement seront exclus sans que le propriétaire ne puisse prétendre à un quelconque remboursement.

Droits d'inscription :

Les droits d'inscription, et frais de dossier le cas échéant, doivent avoir été réglés par chèque au nom de l'AFCB au minimum 20 jours avant la commission d'approbation, joint au dossier complet et expédié au chargé des concours désigné par le comité directeur, son adresse figurant sur les fiches d'inscription.

Présentation du cheval :

Tous les candidats doivent :

- être présentés montés aux trois allures, puis en main, au pas, au trot puis à l'arrêt. Pour la présentation montée, les éperons et la cravache sont autorisés, les protections de membres ainsi que les enrênements (rênes allemandes, gogue...) sont interdits.
- être présentés tous crins.
- être présentés avec leur document d'identification validé par l'IFCE, être pucés et à jour de vaccination.
- être présents sur place, au minimum une heure avant l'heure fixée pour le début du concours.

La tenue du cavalier :

Elle doit être correcte.

Le port du casque est obligatoire.

Notation :

- 1 note en Modèle sur 20, coefficient 1
- 1 note en Type sur 20, coefficient 2
- 1 note en Allures sur 20, coefficient 1

La moyenne est rapportée sur 20.

Pour être approuvé, le candidat étalon doit obtenir la note de 14.

Les candidats étalons de race Arabe ne sont pas notés. Ils reçoivent la mention « approuvé » ou « ajourné » en fonction de la moyenne des avis favorables ou non des membres du jury.

Règlement approuvé le 27 novembre 2013

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Classes :

Les candidats Barbes, Arabes-Barbes et Arabes sont examinés dans des classes différentes. Ils peuvent être amenés à être présentés montés en groupe sur demande de la commission nationale d'approbation.

Du seul fait de l'inscription d'un cheval, le propriétaire et ses aides éventuels s'engagent à avoir une attitude correcte avant, pendant et après la manifestation et à respecter et accepter les décisions du jury.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE IV

Classification des reproducteurs du stud-book Barbe

La priorité est de produire des animaux correspondant au standard du cheval Barbe mis au point par l'OMCB. C'est pourquoi la classification des reproducteurs est fondée sur le modèle et les allures jugés en concours d'élevage.

Toutefois, les performances, quelle que soit la discipline, seront également pris en compte au travers des indices de performance et des indices génétiques mis au point par l'INRA tout comme des labels délivrés dans les concours officiels de chevaux de loisir. Ces indices et labels seront mentionnés dans le stud-book.

Les reproducteurs ont une classification sur leur modèle propre dès qu'ils ont été présentés en concours d'élevage et éventuellement une classification sur descendance (plus fiable) si suffisamment de produits ont été présentés en concours d'élevage.

Les propriétaires ne désirant pas adhérer à l'AFCB peuvent présenter leurs chevaux à la classification (intégrée aux concours d'élevage) en s'acquittant de frais de dossier (somme fixée annuellement par la commission élevage).

Classification des individus :

Etalons et juments :

-
- Sont classés "sans mention" les individus ayant obtenus une note < 14
- sont « * » les individus ayant obtenu une note comprise entre 14 et 14,99
- sont « ** » les individus ayant obtenu une note comprise entre 15 et 15,99
- sont « *** » les individus ayant obtenus une note comprise entre 16 et 16,99
- sont « **** » les individus ayant obtenus une note comprise entre 17 et 17,99
- sont « ***** » les individus ayant obtenu une note supérieure ou égale à 18
- les sujets non présentés à la classification sont automatiquement classifiés « non présentés ».

Un étalon sera « élite compétition » sur résultats remarquables en compétitions nationales ou internationales officielles en quelque discipline sportive que ce soit.

Une jument sera « élite compétition » sur résultats remarquables en compétitions nationales ou internationales officielles en quelque discipline sportive que ce soit ou si 3 de ses produits ont obtenu des résultats dans ce même type de compétitions.

Classification sur descendance : (uniquement pour les individus ayant déjà une classification individuelle)

Etalons :

- sont "conseillés" les étalons ayant 6 produits notés 16 et plus
- sont "recommandés" les étalons ayant 6 produits notés 17 et plus
- sont "élites" les étalons ayant 6 produits notés 18 et plus

Juments :

- sont "conseillées" les juments ayant 3 produits notés 16 et plus
- sont "recommandées" les juments ayant 3 produits notés 17 et plus
- sont "élites" les juments ayant 3 produits notés 18 et plus

Règlement approuvé le 27 novembre 2013

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Echelle d'équivalence entre l'ancienne et la nouvelle classification :

- Les chevaux déjà classifiés sur descendance avant le 1er janvier 2011 gardent leur mention.
- Pour les classifications individuelles des animaux présentés avant le 1er janvier 2011, l'échelle d'équivalence suivante est appliquée :
Chevaux classés « bon » = *
Chevaux classés « très bon » = ***
Chevaux classés « excellent » = *****